

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ECOPUR

ZI du Petit Parc
8 Rue du grand étang
78920 Ecquevilly

Code AIOT : 0006506682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement ECOPUR implanté ZA du Petit Parc 78920 Ecquevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOPUR
- ZA du Petit Parc 78920 Ecquevilly
- Code AIOT : 0006506682
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par l'ICPE sont les suivantes :

- transit, tri et regroupement de déchets hydrocarbonés;

- traitement de déchets dangereux issus de dégraisseurs de station d'épuration "industrielles";
- traitement de déchets gras non dangereux (filière LIPOVAL);
- traitement de déchets "sableux" non dangereux (filière ECOSABLE).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité aux meilleures techniques disponibles	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1 - IX	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution aqueuse	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.1.12	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.4.2.2	/	Sans objet
7	Déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.4.2.6	/	Sans objet
8	Déchets produits	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.4.3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'équipe d'inspection constate une bonne gestion de l'exploitant en ce qui concerne la traçabilité des déchets, et si certains éléments mis en place par l'exploitant ont permis de lever certaines des non-conformités identifiées lors du précédent contrôle, d'autres non-conformités persistent néanmoins, conduisant l'Inspection à proposer à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place les actions nécessaires au retour à la conformité concernant le plan d'efficacité énergétique et le bilan énergétique qui doivent être finalisés et suivis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution aqueuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.1.12
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant définit un programme de surveillance de la qualité des rejets des installations. Ce programme comprend, a minima, les contrôles mentionnés ci-après réalisés selon les périodicités précisées :</p> <p>Nature de l'effluent : Eaux industrielles Quotidienne, assurée par l'exploitant : pH, Débit horaire et journalier, DCO, MES.</p> <p>[...]</p> Non-conformité n°20230825 - NC - 1 <p>Au regard des dépassements en MES et DCO constaté par l'équipe d'inspection et les actions correctives mises en place et suivies par l'exploitant la non-conformité prononcée à l'issue de la visite d'inspection du 25 août 2023 est maintenue.</p> <p>L'exploitant doit sous 1 mois transmettre à l'équipe d'inspection un dossier de porter à connaissance concernant le changement prévu du physico-chimique. Dans ce dossier, l'exploitant détaillera a minima : la durée d'arrêt du processus de traitement, les exutoires identifiés permettant le traitement des déchets ainsi que des détails techniques sur la nouvelle machine physico-chimique.</p>
Constats : <p>L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les résultats de l'autosurveillance des rejets en 2024 et 2025. L'équipe d'inspection constate que la température ainsi que les valeurs de pH, de Demande Chimique en Oxygène (DCO) et de Matières en Suspension (MES) sont bien mesurées quotidiennement.</p> <p>L'équipe d'inspection remarque une amélioration des valeurs de DCO et de MES à partir de fin 2024. L'exploitant justifie cette amélioration par le remplacement des équipements contribuant au process physico-chimique par des équipements plus performants fin septembre 2024, ce qui a permis à l'exploitant de mieux traiter les effluents chargés en MES et en DCO.</p> <p>L'équipe d'inspection note également plusieurs dépassements en concentration en MES sur une</p>

période allant du 18 mars au 17 avril 2025, s'accompagnant parfois de dépassement en DCO. L'exploitant explique ne pas avoir pu identifier avec certitude la cause de ces dépassements, mais que ceux-ci sont possiblement dus à un type de déchet reçu sur cette période. Par précaution, l'exploitant précise que ce type de déchet ne sera plus accepté dans son établissement à l'avenir. L'équipe d'inspection constate que les résultats de l'auto-surveillance sont à nouveau conformes depuis le 18 avril 2025.

Compte-tenu des actions mises en œuvre par l'exploitant, des explications fournies, que les dépassements restent modérés et qu'ils ne concernent pas les valeurs de flux de polluant (mais seulement les concentrations), la **non-conformité n° 20230825-NC-1** relevée lors de l'inspection de 2023 et maintenue lors de l'inspection de 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité aux meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1 - IX

Thème(s) : Autre, Usage raisonné de l'énergie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;
- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;
- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

Non -conformité n°20240619 - NC - 1

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection son plan d'efficacité énergétique conformément à l'annexe III - IX de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

L'exploitant doit, sous 3 mois, fournir ledit plan à l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter son plan d'efficacité énergétique, ainsi que son bilan énergétique.

L'exploitant explique ne pas disposer de ces deux éléments, mais qu'une commande est en cours

auprès d'un prestataire afin de les faire réaliser. Cette prestation comprendra deux phases :

- une première phase de mesure, qui se terminera mi-juin ;
- une phase d'analyse, puis de préconisations, qui prendra fin courant septembre.

La non-conformité n°20240619-NC-1 relevée lors de l'inspection de juin 2024 est levée et remplacée par la non-conformité suivante :

Non-conformité n°20250604-MED-01 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection son plan d'efficacité énergétique et son bilan énergétique, conformément à l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

L'exploitant doit, **sous 3 mois**, présenter à l'Inspection un plan d'efficacité énergétique et un bilan énergétique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.2

Thème(s) : Produits chimiques, Entreposage des produits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à ce que les contenants de produits utilisés sur le site disposent de l'étiquetage nécessaire à l'identification du produit qu'ils contiennent. Le cas échéant, ces contenants portent les symboles exigés par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant établit et tient à jour le registre des produits présentant un risque pour les personnes et l'environnement entreposés sur le site. Ce registre précise la nature des produits, leur quantité respective et leur localisation. Ce document est compatible avec la matrice d'incompatibilité des produits que l'exploitant annexe au registre précité.

[...]

Non-conformité n°20240619-NC-2 : Le registre des produits chimiques du site n'a pas de matrice d'incompatibilité dans ses annexes. Cette matrice devrait également être affichée dans tous les lieux de stockage de produits chimiques. Certains produits ne sont pas stockés dans leurs armoires dédiées.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection son registre des produits chimiques, intitulé "2025-04 - Liste des produits chimiques". L'exploitant déclare mettre à jour ce document à une fréquence d'un mois environ, et la dernière mise à jour remonte au 11 avril 2025.

Ce registre comporte, entre autres informations, la nature des produits, leur quantité ainsi que leur localisation dans l'installation. La matrice d'incompatibilité des produits chimiques est annexée à ce registre.

L'équipe d'inspection procède par échantillonnage au contrôle de la pertinence des informations contenues dans le registre, en vérifiant les informations des produits suivants :

- Hydrex 66012 : le registre mentionne la présence de 65 sacs de 25 kilos stockés dans la zone "Cours -1".
- Hypochlorite de sodium : le registre mentionne la présence d'une cuve de 6 m3 dans le hall de dépotage.

L'équipe d'inspection se rend sur place pour vérifier les informations présentes dans le registre. Bien que la quantité d'Hydrex 66012 soit un peu supérieure à ce qui est mentionné dans le registre, ce qui peut s'expliquer par la mise à jour mensuelle et non quotidienne du registre, les données de celui-ci sont en cohérence avec la réalité.

L'équipe d'inspection recommande cependant de rajouter, dans le registre, une colonne "Quantité maximale", afin de permettre, en cas d'incident, de renseigner les services de secours sur les quantités maximales de produits éventuellement présentes sur le site.

L'équipe d'inspection se rend également dans les différentes zones de stockage de produits chimiques, et constate qu'un étiquetage conforme est présent sur la grande majorité des produits, hormis sur 2 bidons qui présentent des pictogrammes obsolètes. Les matrices d'incompatibilités sont affichées dans les différents locaux et les produits sont stockés en respectant ces règles d'incompatibilités.

La non-conformité n° 20240619-NC-2 constatée en juin 2024 est levée et remplacée par la non-conformité suivante :

Non-conformité n° 20250604-NC-02 : Quelques produits chimiques présentent un étiquetage obsolète.

L'exploitant doit, **sous 3 mois**, procéder à l'élimination des produits chimiques non étiquetés correctement, en respectant la filière de traitement la plus appropriée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.8

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures préventives vis-à-vis du risque incendie, toxique ou d'explosion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les zones présentant un risque d'incendie, toxique ou un risque d'explosion.

Non-conformité n° NC-20240619-3 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan répertoriant les risques incendie, toxique ou d'explosion. L'Inspection demande à l'exploitant de produire un plan du site sur lequel sont représentées les zones où les risques d'incendie, les risques toxiques et les risques d'explosion sont présents. L'exploitant devra également apposer une signalétique sur les zones identifiées comme zone ATEX

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter son plan des zones à risques. L'exploitant présente le document intitulé " Plan zone à risque 2025", mis à jour en avril 2025. Ce plan présente les différentes zones à risque d'explosion, les zones présentant un risque électrique, ainsi que les zones comportant des produits chimiques, symbolisées par des pictogrammes de danger en lien avec les produits stockés. L'équipe d'inspection note que les zones à risques d'incendie ne sont pas identifiées sur le site. Par ailleurs, lors de la visite du site, l'équipe d'inspection remarque que l'armoire de stockage de la zone 11 du plan des zones à risques, à la maintenance, n'est pas localisée à l'endroit indiqué sur le plan, car celle-ci a été déplacée récemment.

La non-conformité n°NC-20240619-3 constatée en juin 2024 est levée et remplacée par :

Non-conformité n° NC-20250604-NC-03 : Le plan présentant les zones à risques comporte au moins une erreur de localisation de risque, et les risques d'incendie n'y sont pas mentionnés. L'exploitant doit, **sous 3 mois**, procéder à la mise à jour de ce plan, et y faire apparaître les zones présentant un risque incendie. L'équipe d'inspection recommande également de faire apparaître tous les principaux types de risque chimique dans les zones concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2024

Prescription contrôlée :

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 L

[...]

Non-conformité n° NC-20240619-4 : Plusieurs rétentions sont remplies de liquide. L'Inspection demande à l'exploitant de faire vider ces rétentions, et d'éliminer les produits récupérés vers les filières déchets les plus appropriées.

Constats :

L'équipe d'inspection se rend dans les différentes zones de stockage de produits chimiques, et constate que les rétentions sur lesquelles les produits dangereux sont stockés sont vides et correctement dimensionnées.

La non-conformité n° NC-20240619-4 constatée en juin 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'acceptation des déchets

Prescription contrôlée :

[...]

Les déchets dangereux ne peuvent être acceptés que s'ils sont accompagnés d'un BSDD. L'exploitant met en place une procédure spécifiant d'une part, les critères qu'il retient pour juger de l'acceptabilité des déchets qui lui sont présentés et, d'autre part, les modalités de contrôle mis en place pour s'assurer de la conformité des déchets entrants vis-à-vis des critères d'acceptation retenus.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection une procédure intitulée "PR16 - Réception des déchets", et explique que la société ECOPUR fait parvenir des certificats d'acceptations préalables (CAP) à ses clients en amont de la réception du déchet. Ces CAP peuvent être soit :

- génériques, dans les cas où il n'y a pas nécessité d'analyser le déchet, car les caractéristiques de celui-ci, compte-tenu de son origine, sont connues (exemple : déchets de séparateur d'hydrocarbures ou de bac à graisse) ;
- spécifiques, dans les cas où les déchets doivent être analysés. Dans ces cas-là, un échantillonnage du déchet est réalisé afin de déterminer si ECOPUR sera en mesure de traiter ces futurs déchets (exemple : déchets de station d'épuration). Les résultats de ces analyses sont conservés dans le document "Suivi acceptation préalable".

L'exploitant explique que lorsqu'un camion se présente sur le site pour y amener un déchet, un échantillon est directement prélevé par le laboratoire afin d'y être analysé, pour s'assurer de la conformité du déchet par rapport aux informations du CAP. Les documents accompagnant le déchet sont également vérifiés par l'exploitant (CAP, Bordereau de Suivi de Déchet Dangereux, Trackdéchet, etc.).

Si les analyses sont conformes, l'exploitant autorise le dépotage du déchet dans la fosse adéquate. Si les analyses sont non-conformes, le camion est refusé, et une copie de la fiche de non-conformité lui est remise.

L'ensemble des critères retenus pour juger de l'acceptabilité des déchets sont listés dans le document "Acceptation jour dépotage 2025", document qui regroupe également les résultats de tous les contrôles à réception réalisés en 2025.

L'équipe d'inspection procède au contrôle par échantillonnage du respect de ces procédures, en prenant connaissance de 2 CAP, l'un générique du client E. (N° E7822310590), l'autre spécifique du client H. (N° E7825388076), ainsi que du suivi d'acceptation préalable pour le déchet du client H. . Les données présentes dans ces documents sont cohérentes, et indique que la procédure d'acceptation des déchets est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.4.2.6

Thème(s) : Situation administrative, Registre de prise en charge

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour le registre de prise en charge des déchets reçus.

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets entrants, les renseignements suivants :

- la quantité (tonnes) et la nature des déchets ;
- l'établissement producteur du déchet (lieu, identité) ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la date de prise en charge et le numéro d'ordre d'arrivée ;
- les résultats des contrôles réalisés sur le chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins 5 ans.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter son registre de prise en charge des déchets reçus.

L'exploitant explique que conserver deux registres, l'un pour les déchets dangereux, nommé "ECQ-TD-Registre-Sortant DD", l'autre pour les déchets non-dangereux, intitulé "Registre entrant ND".

Ces deux registres comportent, entre autres, les informations relatives à la quantité de déchets entrants sur le site, à la nature de ces déchets, au producteur, à la date de prise en charge et au numéro d'ordre d'arrivée.

Les résultats des contrôles réalisés sur les déchets entrants sont quant à eux conservés dans le document "Acceptation jour dépotage 2025", également présenté à l'équipe d'inspection. Le numéro de mouvement, renseigné pour chaque dépotage de déchet, permet de faire le lien entre les informations du registre de déchets et les résultats des analyses faites à réception.

Le numéro de la plaque d'immatriculation est renseigné dans le registre des déchets non dangereux, mais pas dans celui des registres des déchets dangereux. L'exploitant déclare que les bons de pesée permettent cependant de retrouver cette information.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'équipe d'inspection recommande à l'exploitant de créer une colonne supplémentaire dans le registre des déchets dangereux, afin d'y renseigner la plaque d'immatriculation du véhicule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.4.3.6

Thème(s) : Situation administrative, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, pour chaque enlèvement de déchets visés aux articles 3.4.3.3 à 3.4.3.5, ainsi que pour tout déchet industriel, un bordereau de suivi des déchets industriels et tient à jour un registre précisant :

- le code du déchet en regard de nomenclature des déchets en vigueur ;
- la nature et les caractéristiques du déchet ;
- la quantité de déchet évacuée ;
- la date et l'heure d'enlèvement ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de collecte ;
- l'identité de l'établissement destinataire et la nature de la filière de valorisation / élimination retenue.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter son registre des déchets sortants. L'exploitant explique qu'il possède deux registres, l'un pour les déchets dangereux, nommé "ECQ-TD-Registre-Sortant DD", l'autre pour les déchets non dangereux intitulé "Registre sortant ND". Les deux registres comportent, entre autres, les informations suivantes :

- Le code déchet ;
- La nature du déchet ainsi que sa dénomination ;
- la quantité de déchet évacuée ;
- la date de l'enlèvement ;
- l'identité du transporteur ;
- l'identité de l'établissement destinataire ;
- le code de traitement.

L'équipe d'inspection constate que l'heure d'enlèvement n'est pas renseignée sur ces deux registres, et que le numéro d'immatriculation du véhicule est absent du registre des déchets dangereux. L'exploitant explique que ces informations sont néanmoins disponibles sur le ticket de pesée.

L'équipe d'inspection procède par échantillonnage au contrôle de l'établissement de Bordereau de Suivi de Déchet Dangereux (BSDD) pour les déchets sortants, et demande à consulter le BSDD n°BSD-20250225-RDD97BAYH.

Ce BSDD a bien été émis, via Trackdéchets, le 25 février 2025. Les informations contenues dans le BSDD correspondent à celles renseignées dans le registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'équipe d'inspection recommande à l'exploitant de rajouter une colonne au registre des déchets dangereux sortants, afin d'y rajouter le numéro d'immatriculation des véhicules. Elle recommande également, si cela est techniquement faisable, de rajouter une autre colonne à ses deux registres, afin d'y renseigner l'heure d'enlèvement des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite